

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 04/02/2025 et complétée le 18/02/2025 par l'entreprise CUPANI CONSTRUCTION- 24 Rue Frédéric Chopin – 38320 EYBENS, pour le stationnement d'un camion centrale béton,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion centrale béton soit 2 places de stationnement.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables le 18/02/2025 de 7H30 à 12H00 et le 20/02/2025 de 10H00 à 12H00.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le stationnement du camion ne devra pas perturber la circulation.

Article 4 –L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 5– l'entreprise CUPANI CONSTRUCTION devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à 10 € la place de stationnement, par jour d'occupation, soit 40 €.

La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 8 – l'entreprise CUPANI CONSTRUCTION, le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 18/02/2025

Le Maire,
Julien STEVANT